

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 AVRIL 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de servitude
relative à l'implantation
d'une ligne électrique et
tous ses accessoires sur la
parcelle AT 922 et 1166 –
Ecole Marie Curie**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 avril 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 12 avril 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 avril 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Denis TRINQUETTE

L'an deux mille dix huit, le 11 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 avril deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur COUTANT à Madame RICHARD
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180411-18-B-07-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

N° DE DOSSIER : 18 B 07

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE
LIGNE ELECTRIQUE ET TOUS SES ACCESSOIRES SUR LA PARCELLE
AT 922 ET 1166 – ECOLE MARIE CURIE

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La société ENEDIS a régularisé avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye une convention de servitude sous seing privé en dates des 20 et 29 juillet 2017, relative à l'implantation d'une ligne électrique et de tous ses accessoires, sur la parcelle située à Saint-Germain-en-Laye et cadastrée section AT, numéros 922 et 1166.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville en ce qu'elle est affectée au groupe scolaire Marie Curie relève du domaine public. ENEDIS sollicite la Ville pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Cette publication a pour but de rendre opposable aux tiers la servitude et d'informer toutes personnes de la présence de la ligne électrique afin d'éviter tout sinistre et donc tout problème éventuel dans le futur.

Il convient de préciser que cette servitude, de part la domanialité publique des emprises sur lesquelles elle est constituée, intervient conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présence de cette ligne électrique n'étant pas incompatible avec l'usage scolaire de la parcelle.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la constitution par acte notarié, à titre gracieux, d'une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AT, numéros 922 et 1166 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Commune de : **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**
 Département : **YVELINES**
 Ligne électrique souterraine : **Basse Tension**

INSEE : **78551**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

L'Electricité en Réseau (ENEDIS), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Pierre PITOU, agissant en qualité de Chef d'Agence de l' Agence Régionale Etudes et Foncier, ENEDIS Le STEPHENSON BP 20 232 78052 SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **ENEDIS** ».

D'une part.

Et,

Nom : **MAIRIE de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.**

Adresse : **16, rue de Pontoise – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.**

Représentée par : **Madame Priscille PEUGNET**, Maire-Adjointe délégué aux Travaux et à la Voirie.

Dûment habilitée à cet effet.

Agissant en qualité de Propriétaire des terrains sis :

73, boulevard Berlioz – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Parcelles cadastrées : Section : **AT** Numéros : **1166 et 922.**

Désignée ci-après par l'appellation "**le Propriétaire**".

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent:

Commune	Section	Numéros	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.	AT	1166 et 922		

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont :

- Exploitées par lui-même.

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à ENEDIS, que ces propriétés sont closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de **0,80** mètre de large, une ou plusieurs canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ **103** mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement de souches ou l'abattage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au Propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

AP.  2

3/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire.

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Indemnité.

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte Notarié prévu à l'article 5 ci-après, au Propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Zéro Euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au Propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation.

ARTICLE 5- Litiges.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 7 – Formalités.

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Notaire.

Les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le Propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Département :
YVELINES

Commune :
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

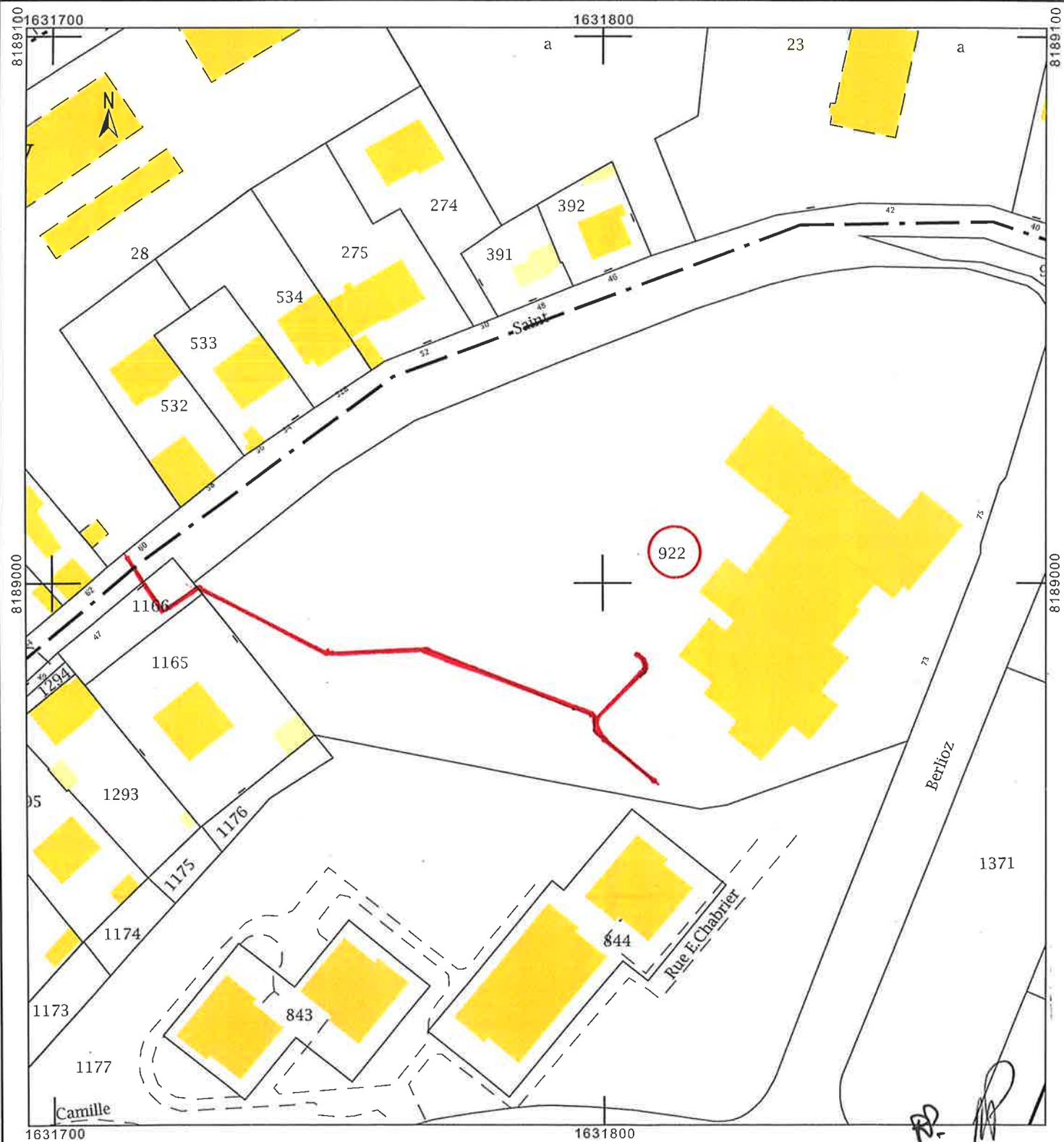
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h
78015
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 PASSAGE DE
LIGNE



Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A St Germain, le 20 SEP, 2017

A Montigny, le 29/09/2017

LE PROPRIETAIRE

Pour le Maire et par délégation
le Maire-Adjoint délégué
aux Travaux et à la Voirie



Peugnet

Priscille PEUGNET

L'ELECTRICITE en RESEAU (ENEDIS)

Michel PORCHÉ
Chef de pôle
Agence Régionale Études et Foncier
Enedis - Direction Régionale IDF Ouest
Service Patrimoine & Infrastructures
1-3 rue Stephenson
78180 Montigny le Bretonneux

Porché

